

FR_GERICHTE 602 2014 96 vom 6. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2014_96

FR: FR_GERICHTE 602 2014 96 du 6 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 602 2014 96 del 6 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Iie Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 6

a) Il ressort des considérants qui précèdent que le projet litigieux n'a, à tort, fait l'objet ni d'un pronostic de bruit de la part du SEEn, ni d'un devis du coût d'éventuels travaux nécessaires à garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, à supposer que ce type de travaux soit compatible avec d'éventuelles exigences liées à la protection du patrimoine. Partant, le recours doit être admis. Les décisions préfectorales du 18 juin 2014 sont annulées. La cause est renvoyée au préfet pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 b) Les frais de procédure, par 2'500 francs, sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 131 al. 1 CPJA). Le recourant a droit à une indemnité de partie. La liste de frais qu'il fait parvenir doit être corrigée pour tenir compte du tarif horaire en vigueur. En effet, conformément à l'art. 8 al. 1 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (ci-après : Tarif), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre 200 et 10'000 francs. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à 40'000 francs. Le tarif horaire est de 230 francs pour les honoraires (art. 65 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice ; RSF 130.11, applicable par analogie) alors que les débours nécessaires à la conduite de l'affaire sont remboursés au prix coûtant, les photocopies effectuées par le mandataire étant remboursées par 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 1 et 2 du Tarif). la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, les décisions préfectorales du 18 juin 2014 sont annulées. La cause est renvoyée au préfet pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Les frais de procédure, par 2'500 francs, sont mis à la charge de l'intimé. L'avance du même montant versée par le recourant lui est restituée. III. Un montant de 4'864.40 francs (TVA comprise) à verser à Me Morand à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'intimé. IV. Communication. A supposer qu'elle soit considérée comme finale, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 mars 2015/cpf/apa Président Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.